
Adresse du tribunal de Saint-Quentin (Aisne) qui félicite la Convention pour ses travaux immortels et l'invite à rester à son poste, lors de la séance du 27 floréal an II (16 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du tribunal de Saint-Quentin (Aisne) qui félicite la Convention pour ses travaux immortels et l'invite à rester à son poste, lors de la séance du 27 floréal an II (16 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 368;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26924_t1_0368_0000_2

Fichier pdf généré le 30/03/2022

c

[*L'accusateur militaire et les off. de police de sûreté près l'A. de Ouest, à la Conv; 25 germ. II*] (1).

« Représentans d'un peuple libre,

Les dangers auxquels la représentation nationale et la liberté viennent d'échapper nous ont fait frémir d'horreur et d'indignation. Les agens de la tyrannie avaient fondé sur l'injustice l'espoir de la contre-révolution. Vous avez renversé l'édifice de leurs coupables espérances en mettant la justice à l'ordre du jour. Nous avons juré solennellement de soutenir votre courage et d'affronter tous les périls pour atteindre dans leurs derniers retranchements les restes de la faction conspiratrice. Nous leur déclarons guerre ouverte. Nous appelons sur nos cœurs leur fer assassin. Forts de notre attachement à la loi, à la Convention nationale et au Comité de salut public, nous déjouerons tous les complots des Hébertistes qui s'opposent à l'établissement des tribunaux militaires; parce qu'ils savent que ces tribunaux sont composés de patriotes intègres qui, tenant d'une main le flambeau de la surveillance et de l'autre le glaive de la justice la plus impartiale, sont la terreur des pervers et l'égide de l'innocence.

Pilotes intrépides et vigilans, restez à vos postes, la salut de la patrie vous en impose l'obligation. Ce serait porter la consternation et le découragement dans l'âme de ses enfans que d'abandonner à d'autres mains le vaisseau de la liberté. »

C.M. LONCLE, GEORGELIN, BEPIN.

d

[*Le trib. de Saint-Quentin, à la Conv.; s.d.*] (2).

« Dignes représentans des français, recevez nos félicitations avec celles qui vous viennent à si juste titre de tous les points de la République. Vos travaux immortels ne laissent aucune relâche à notre enthousiasme et à notre reconnaissance qui s'accroissent chaque jour. Nulle faction liberticide, nulle conjuration n'échappent à votre vigilance et au châtement. Le bras de l'Éternel est visible dans toutes vos actions, sa justice brille dans tous vos décrets. Vous fondez les mœurs républicaines sur leurs vraies bases. Vous sanctionnez la loi du travail des mains, obligatoire pour tous les hommes. Votre gouvernement révolutionnaire est celui de la vertu; pour protéger la vieillesse et l'enfance dans la classe même des hommes suspects à la République, vos mesures de sûreté générale distinguent entre nos ex-nobles ceux qui peuvent être utiles à leur patrie; preuve sensible que ce n'est point leur naissance que vous abhorrez, mais leurs vices. Quel est le tyran, par contre, qui puisse vous taxer d'injustice envers les hommes? Vous vous montrez patients, vous usez de clémence, vous laissez aux

(1) C 302, pl. 1098, p. 1; *J. Lois*, n° 596.

(2) C 302, pl. 1098, p. 2; *J. Lois*, n° 596.

prêtres et ci-devant nobles le tems de se corriger de leurs longs égarements, d'adopter d'autres mœurs et de rentrer en frères dans le sein du peuple qu'ils ont si longtemps méprisé, mystifié et tyrannisé. Que s'ils ne profitent pas du tems que leur donnent la douceur, la patience et l'humanité du peuple, ils en seront les victimes sans doute, mais à qui s'en plaindront-ils? à eux-mêmes. Toujours fermes, attentifs à fonder, à maintenir notre République démocratique, vous recommandez au peuple par vos décrets, le respect à ses magistrats, mais par la même loi, vous soumettez ceux-ci à la moindre plainte du citoyen, et ils sont à l'instant châtiés de leurs injustice. La fraude et le crime ne peuvent plus aujourd'hui se couvrir du manteau de l'ignorance. En un mot, Citoyens Législateurs, vous vous montrez sur tous les points dignes de la confiance des français, dont vous êtes les libérateurs et les frères chéris. Veuillez donc rester à votre poste jusque à ce que votre ouvrage soit totalement achevé. C'est le vœu de la nation, et en particulier celui de vos frères et amis. »

HUBERT (*judge*), FOUQUIER, BORDEAUX, MARTIN, C.H.P. COLLIETTE (*comm^{re} nat.*), GAUER.

e

[*La Sté popul. de Peyrollières, à la Conv.; 13 germ. II*] (1).

« Citoyens représentans,

Nos cœurs dévoués et fidèles à la chose publique, s'y réunissent fraternellement chaque instant et dans tous les cas du vray civisme.

La Société (affiliée à celle des Jacobins de Toulouse) ferme sur ces principes, marche constamment dans le sentier républicain, participe et admire vos pénibles travaux d'où émane la régénération de notre Empire françois, le bien qui s'y propage, l'heureuse révolution, une constitution et des loix à observer.

Ces merveilles, Citoyens représentans, pesées dans le sein de votre sagesse, dictées du haut de la Montagne, en établissant la Liberté et l'Égalité, ont anéanti la tyrannie de la royauté et de la féodalité.

De ce point de vue partent vos regards bien-faisants pour aviser sur l'immensité des branches du gouvernement et de son ensemble civil et militaire, vous découvrez les mouvements perfides des tirans coalisés contre notre République, vous apercevez les autres ennemis du dedans, vous déjoués leurs complots et leurs infâmes trahisons.

Une suite de votre vigilance active et surveillante vient de vous faire connoître les derniers malveillans contre-révolutionnaires, notre sollicitude sur cella a disparu, au moment que nous avons appris leur arrestation et que leurs têtes sont tombées sous la hache vengeresse.

Heureux donc le peuple français qui vous a si sagement confié ses droits, qui écoute tranquillement et avec reconnaissance les oracles des loix et s'y soumet.

La Société de Peyrollières guidée à la hauteur des circonstances, en abjurant pour jamais l'ancien régime, vient de délibérer par

(1) C 303, pl. 1113, p.14.